

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES DU 17
FÉVRIER 1982

IDCC 1170

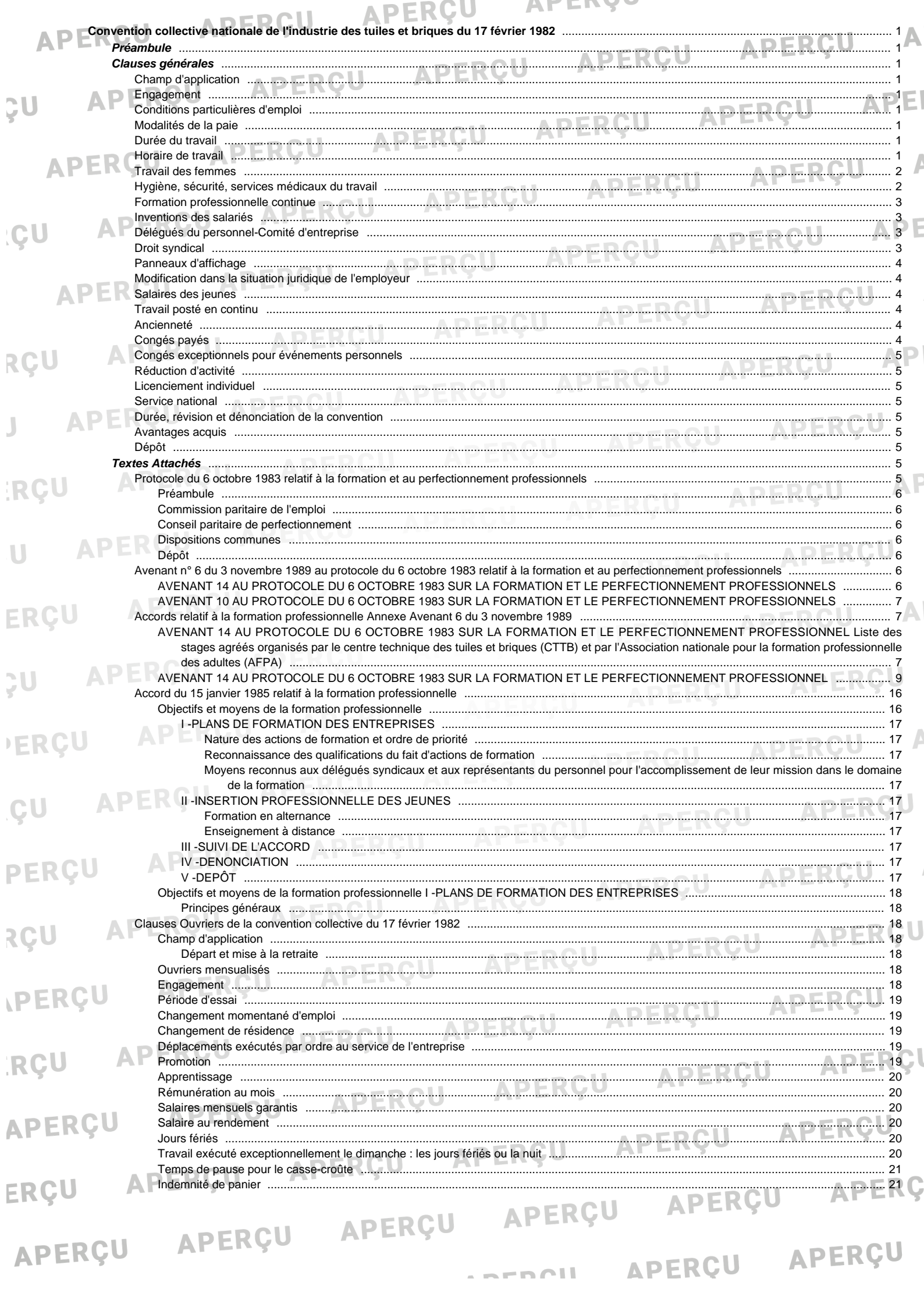
Brochure 3086

TEXTE INTÉGRAL

07/12/2023

Sommaire





Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982	1
Préambule	1
Clauses générales	1
Champ d'application	1
Engagement	1
Conditions particulières d'emploi	1
Modalités de la paie	1
Durée du travail	1
Horaire de travail	1
Travail des femmes	2
Hygiène, sécurité, services médicaux du travail	2
Formation professionnelle continue	3
Inventions des salariés	3
Délégués du personnel-Comité d'entreprise	3
Droit syndical	3
Panneaux d'affichage	4
Modification dans la situation juridique de l'employeur	4
Salaires des jeunes	4
Travail posté en continu	4
Ancienneté	4
Congés payés	4
Congés exceptionnels pour événements personnels	5
Réduction d'activité	5
Licenciement individuel	5
Service national	5
Durée, révision et dénonciation de la convention	5
Avantages acquis	5
Dépôt	5
Textes Attachés	5
Protocole du 6 octobre 1983 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels	5
Préambule	6
Commission paritaire de l'emploi	6
Conseil paritaire de perfectionnement	6
Dispositions communes	6
Dépôt	6
Avenant n° 6 du 3 novembre 1989 au protocole du 6 octobre 1983 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels	6
AVENANT 14 AU PROTOCOLE DU 6 OCTOBRE 1983 SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS	6
AVENANT 10 AU PROTOCOLE DU 6 OCTOBRE 1983 SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS	7
Accords relatif à la formation professionnelle Annexe Avenant 6 du 3 novembre 1989	7
AVENANT 14 AU PROTOCOLE DU 6 OCTOBRE 1983 SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL Liste des stages agréés organisés par le centre technique des tuiles et briques (CTTB) et par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	7
AVENANT 14 AU PROTOCOLE DU 6 OCTOBRE 1983 SUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL	9
Accord du 15 janvier 1985 relatif à la formation professionnelle	16
Objectifs et moyens de la formation professionnelle	16
I -PLANS DE FORMATION DES ENTREPRISES	17
Nature des actions de formation et ordre de priorité	17
Reconnaissance des qualifications du fait d'actions de formation	17
Moyens reconnus aux délégués syndicaux et aux représentants du personnel pour l'accomplissement de leur mission dans le domaine de la formation	17
II -INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES	17
Formation en alternance	17
Enseignement à distance	17
III -SUIVI DE L'ACCORD	17
IV -DENONCIATION	17
V -DEPÔT	17
Objectifs et moyens de la formation professionnelle I -PLANS DE FORMATION DES ENTREPRISES	18
Principes généraux	18
Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982	18
Champ d'application	18
Départ et mise à la retraite	18
Ouvriers mensualisés	18
Engagement	18
Période d'essai	19
Changement momentané d'emploi	19
Changement de résidence	19
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	19
Promotion	19
Apprentissage	20
Rémunération au mois	20
Salaires mensuels garantis	20
Salaires au rendement	20
Jours fériés	20
Travail exécuté exceptionnellement le dimanche : les jours fériés ou la nuit	20
Temps de pause pour le casse-croûte	21
Indemnité de panier	21

Prime d'ancienneté	21
Prime de fin d'année	21
Congés payés	21
Prime de vacances	21
Indemnisation maladie-accident	22
Régime de prévoyance	22
Absences pour maladie ou accident	22
Inaptitude - Reclassement	22
Rupture du contrat de travail	23
Indemnité de licenciement	23
Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982	24
Champ d'application	24
Engagement	24
Période d'essai	24
Changement momentané d'emploi	24
Changement de résidence	24
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	24
Promotion	25
Salaires mensuels garantis	25
Travail exécuté exceptionnellement le dimanche, les jours fériés ou la nuit	25
Prime d'ancienneté	25
Prime de fin d'année	25
Congés payés	25
Prime de vacances	25
Périodes militaires de réserve obligatoires	26
Indemnisation maladie ou accident	26
Régime de prévoyance et de retraite	26
Absences pour maladie ou accident	26
Inaptitude - Reclassement	26
Rupture du contrat de travail	27
Indemnité de licenciement	27
Départ à la retraite et mise à la retraite de l'ETAM	27
Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982	28
Champ d'application	28
Engagement	28
Période d'essai	28
Modifications du contrat de travail	29
Changement de résidence	29
Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise	29
Promotion	29
Salaires minima	29
Prime de fin d'année	30
Congés payés, prime de vacances	30
Périodes militaires de réserve obligatoires	30
Indemnisation maladie, accident	30
Absences pour maladie ou accident	30
Inaptitude, reclassement	31
Rupture du contrat de travail	31
Indemnité de licenciement	31
Secret professionnel, non-concurrence	31
Départ à la retraite et mise à la retraite du cadre	32
Conventions collective nationale du 17 février 1982 relative aux clauses cadres (Annexe A.C.A.1)	32
Classification Cadres En vigueur le 1er octobre 1990	32
Convention collective nationale du 17 février 1982 relative aux clauses cadres (Annexe A.C.A.2) (1)	33
Barème des salaires mensuels minima	33
Accord du 13 décembre 1995 relatif à la commission paritaire de l'emploi	33
I. - Liste des stages agréés organisés par le centre technique des tuiles et briques (CTTB) 1. Personnel de base, ouvriers, professionnels, petite maîtrise	33
I. - Liste des stages agréés organisés par le centre technique des tuiles et briques (CTTB) 2. - Techniciens et agents de maîtrise	33
I. - Liste des stages agréés organisés par le centre technique des tuiles et briques (CTTB) 3. - Chefs de fabrication, cadres et ingénieurs	34
I. - Liste des stages agréés organisés par le centre technique des tuiles et briques (CTTB) 4. - Collaborateurs commerciaux et aux utilisateurs	34
II. - Liste des stages agréés organisés par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA)	34
III. - Liste des stages organisés par l'Institut national de recherche et de sécurité	37
Accord du 23 juin 1997 relatif à l'aménagement et à la durée du travail en vue de favoriser l'emploi	38
TITRE : Préliminaire	38
TITRE Ier : Le temps partiel	38
TITRE II : Le compte épargne-temps (CET)	38
TITRE III : Aménagements de fin de carrière et départs anticipés	39
TITRE IV : Les équipes de suppléance	39
TITRE V : Le travail en cycle discontinu	40
TITRE VI : Le travail en cycle continu	40
TITRE VII : Contingent d'heures supplémentaires	41
TITRE VIII : Entrée en vigueur et application	41
Accord national du 15 décembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la loi du 13 juin 1998 sur la réduction du temps de travail et l'emploi	41
TITRE Préliminaire	42

TITRE Ier : L'organisation du temps de travail	42
1 1 Définition et mise en oeuvre de l'organisation du temps de travail	42
1.1.1. Définition	42
1.1.2. Mise en oeuvre de l'organisation du temps de travail	42
1 2 Cadre de l'organisation du temps de travail	42
1.2.1. Entreprises concernées	42
1.2.2. Le personnel d'encadrement et le personnel itinérant	42
1.2.3. Salariés à temps partiel	42
1 3 Formalités pour recourir à la fluctuation d'horaire	43
1 4 Programmation	43
1 5 Délai de prévenance en cas de modification de la programmation initiale	43
1 6 Modulation de type II	43
1.6.1. Principe	43
1.6.2. Limites et répartition des horaires	43
1.6.3. Contreparties	43
1.6.4. Lissage des rémunérations	43
1.6.5. Heures supplémentaires sur la période de décompte	43
1.6.6. Durée annuelle du travail	43
1.6.7. Indemnités de licenciement et de départ en retraite	43
1 7 Modulation de type III	43
1.7.1. Principe	43
1.7.2. Limites et répartition des horaires	44
1.7.3. Contreparties	44
1.7.4. Lissage des rémunérations	44
1.7.5. Heures supplémentaires sur la période de décompte	44
1.7.6. Durée annuelle du travail	44
1.7.7. Indemnités de licenciement et de départ en retraite	44
1 8 Réduction de la durée du travail sous forme de jours de repos	44
1.8.1. Régime	44
1.8.2. Organisation de la prise des repos	44
1.8.3. Durée annuelle du travail	44
1.8.4. Lissage des rémunérations	44
1 9 Recours au chômage partiel sur la période de modulation de types II et III, *ou sous forme de jours de repos* (1)	45
TITRE III : Le contingent d'heures supplémentaires	45
3 1 Adaptation des entreprises	45
3 2 Le contingent d'heures supplémentaires : première étape	45
3 3 Deuxième étape	45
3 4 Troisième étape	45
TITRE IV : La durée du travail	45
4 1 La notion du temps de travail effectif	45
4 2 La durée quotidienne du travail	45
TITRE V : Les salariés bénéficiant d'une convention de forfait ou d'une rémunération forfaitaire	45
5.1. Convention de forfait	45
5.1.1. Salariés visés	45
5.1.2. Régime juridique	46
5.2. Forfait sans référence horaire	46
5.2.1. Salariés visés	46
5.2.2. Régime juridique	46
5.3. Dispositions propres au personnel visé dans le présent titre	46
TITRE VI : Le personnel itinérant	46
6 1 Salariés visés	46
6 2 Régime juridique	46
6 3 Dispositions particulières au personnel itinérant	46
TITRE VII : Dispositions relatives aux congés d'ancienneté et au personnel posté travaillant en continu	46
7 1 Congés d'ancienneté	46
7 2 Dispositions relatives au personnel en continu	46
TITRE VIII : Départs anticipés à la retraite	46
TITRE IX : Création d'une commission de suivi	46
TITRE X : Rémunérations	46
10 1 Les minima conventionnels	46
10 2 Conséquences sur la CCN	47
10 5 Clauses cadres	47
TITRE XI : Application	47
11 1 Application de l'accord	47
11 2 Entrée en vigueur	47
11 3 Dépôt	47
11 4 Durée	47
11 5 Dénonciation	47
Accord du 8 décembre 1998 relatif à la liste des stages agréés	47
ANNEXE I : Avenant n° 15 au protocole du 6 octobre 1983 sur la formation et le perfectionnement professionnels	47
Accord du 29 juin 2000 relatif à la formation professionnelle et à l'adhésion à FORCEMAT	55
TITRE Ier : Dispositions générales	55
TITRE II : Organisation des collectes	55
Contrat d'insertion en alternance	55
Formation professionnelle continue	55

Capital de temps de formation	55
Conditions de mise en oeuvre	55
Modalités d'utilisation du capital de temps de formation	56
TITRE III : Dispositions diverses	56
Avenant n° 1 du 29 juin 2000 à l'accord national du 15 décembre 1998 pour la mise en oeuvre de la loi du 13 juin 1998 sur la réduction du temps de travail et l'emploi	56
TITRE : Préliminaire	56
TITRE Ier : Le contingent d'heures supplémentaires	56
TITRE II : Les salariés bénéficiant d'une convention de forfait ou d'une rémunération forfaitaire	57
TITRE III : Le CET	57
TITRE IV : Application	57
Avenant du 18 juin 2001 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés	57
Préambule	57
Objet de l'accord national professionnel	58
Champ d'application de l'accord national professionnel	58
Conditions générales d'application	58
Période et procédure d'adhésion aux mesures de cessation d'activité	58
Régime du dispositif de cessation d'activité	58
Suivi de l'accord	59
Entrée en vigueur de l'accord	59
Durée de l'accord	59
Dépôt	59
Accord du 29 avril 2002 relatif à l'égalité professionnelle hommes-femmes	59
TITRE PRÉLIMINAIRE : Champ d'application de l'accord	59
1. Egalité professionnelle	60
2. Egalité professionnelle et travail de nuit	60
3. La commission de suivi : la CPNE	61
4. Application	61
Avenant du 28 avril 2003 à l'accord du 29 avril 2002 sur l'égalité professionnelle	61
Modification du 4e alinéa de l'article 1.3.1 de l'accord	61
Modification du dernier alinéa de l'article 2.1.1.	61
Modification de l'article 2.2.4.	61
Accord du 13 février 2004 relatif à la réforme de la classification	61
Préambule	61
Champ d'application de l'accord	62
Conséquences sur la convention collective	62
Les bases du nouveau dispositif de classification	62
Modalités d'application de la nouvelle classification	64
Définition de la rémunération minimale annuelle garantie	65
Champ d'application de la rémunération annuelle garantie	65
Exclusions au champ d'application de la rémunération annuelle garantie	65
Prime d'ancienneté	65
Accessoires du salaire dépendant de la rémunération minimale annuelle garantie	65
Reconnaissance et prise en compte de la formation et des diplômes	66
Temps de pause pour le casse-croûte et indemnité de panier pour les ETAM	66
Indemnisation des jours de carence en cas de maladie	66
Éléments constitutifs du présent accord	66
Entrée en vigueur de l'accord	66
Dépôt et extension	66
Durée de l'accord	66
Dénonciation	66
Lexique des classifications	66
Liste non exhaustive d'emplois repères	67
Avenant n° 1 du 13 février 2004 à l'accord du 13 février 2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM relevant des dispositions de la convention collective nationale des tuiles et briques (CCNTB) du 17 février 1982	68
Avenant n° 1 du 13 février 2004 portant RMAG, prime d'ancienneté et de départ à la retraite	69
Montant des rémunérations minimales annuelles garanties	69
Barème de la prime d'ancienneté	69
Majoration de l'indemnité de départ en retraite pour les salariés ayant acquis au moins 20 ans d'ancienneté dans la même entreprise de la branche relevant de la CCNTB	70
Accord du 20 décembre 2004 au départ et à la mise à la retraite	70
Préambule	70
Champ d'application de l'accord	71
Modalités de mise à la retraite avant 65 ans	71
Contreparties en termes de formation professionnelle	71
Contreparties en termes d'emploi	71
Indemnité de mise à la retraite avant 65 ans	71
Information des institutions représentatives du personnel	71
Conséquences sur la convention collective	71
Révision et dénonciation	71
Adhésion	71
Notification de l'accord	71
Dépôt	72
Accord du 25 mai 2005 relatif à la mise en place de CQP	72
Champ d'application de l'accord	72

Nature et objet des certificats de qualification professionnelle	72
Public éligible	72
Rôle et saisine de la commission paritaire nationale de l'emploi	72
Procédure de création et de mise en oeuvre des certificats de qualification professionnelle	72
Diffusion par la FFTB	73
Reconnaissance des CQP	73
Validation des acquis de l'expérience professionnelle	73
Répertoire national des certifications professionnelles	73
Révision et dénonciation	73
Adhésion	73
Notification de l'accord	73
Dépôt	73
Lettre d'adhésion du 22 septembre 2005 de la fédération BATIMAT-TP CFTC à l'accord sur la mise en place des certificats de qualification professionnelle (CQP)	73
Lettre d'adhésion du 10 octobre 2005 de la fédération nationale des travailleurs du verre et de la céramique (FNTVC) CGT à l'accord sur la mise en place de certificats de qualification professionnelle du 25 mai 2005	73
Avenant n° 3 du 21 mai 2007 à l'accord du 13 février 2004 relatif aux rémunérations des ouvriers et ETAM	74
Avenant du 8 septembre 2009 portant modification de la convention	74
Préambule	74
Accord du 3 février 2015 relatif au pacte de responsabilité	79
Préambule	79
Titre Ier Scenarii économiques et données sociales	80
Titre II Engagements et objectifs de la branche	80
Titre III Modalités de suivi de l'accord de branche	82
Titre IV Force obligatoire de l'accord	82
Accord du 4 juin 2015 relatif au fonctionnement et à l'organisation de la CPNEFP	82
Préambule	82
Accord du 17 juin 2016 pour la négociation d'un accord constitutif d'un organisme paritaire collecteur agréé interbranches	84
Accord du 5 décembre 2017 portant création, fonctionnement et organisation de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	85
Préambule	85
Avenant du 5 décembre 2017 à l'accord du 29 avril 2002 relatif à l'égalité professionnelle des femmes et des hommes	89
Préambule	89
Accord de méthode du 1er octobre 2019 relatif au rapprochement de la convention vers une convention collective présentant des conditions comparables	92
Préambule	92
Avenant du 18 mai 2020 à l'accord de méthode du 1er octobre 2019 relatif au rapprochement de la convention vers une convention collective présentant des conditions comparables	93
Préambule	93
Accord du 1er juillet 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 »	93
Préambule	94
Accord du 1er septembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie du « Covid-19 »	95
Préambule	95
Accord de méthode du 8 septembre 2020 relatif au rapprochement des conventions collectives	97
Préambule	97
Accord du 17 décembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 »	99
Préambule	99
Accord du 17 décembre 2020 relatif à l'insertion et au maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap	100
Préambule	101
Accord du 9 février 2021 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	104
Préambule	104
Accord du 11 mai 2021 favorisant l'emploi des jeunes, la formation par l'alternance et le développement des CQP	106
Préambule	106
Titre Ier L'emploi des jeunes	106
Titre II Les CQP de branche	108
Annexe	109
Avenant de prorogation du 30 juin 2021 à l'accord relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 »	109
Préambule	110
Avenant n° 2 du 16 septembre 2021 à l'accord 17 décembre 2020 sur le fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 »	110
Préambule	110
Accord du 30 novembre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée	111
Préambule	111
Avenant n° 3 du 16 décembre 2021 à l'accord du 17 décembre 2020 relatif au fonctionnement des réunions paritaires en lien avec l'épidémie de « Covid-19 »	114
Préambule	114
Adhésion par lettre du 10 janvier 2022 de l'Unsa à la convention collective nationale ainsi qu'à tous ses textes attachés et textes relatifs aux salaires	115
Avenant du 24 mai 2022 à l'accord du 30 novembre 2021 relatif à la mise en place d'un dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée	116
Préambule	116
Accord du 14 avril 2023 relatif à la mise en oeuvre des mesures d'urgence en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle	116
Préambule	117
Accord du 14 avril 2023 relatif au fonctionnement dématérialisé des réunions paritaires	119
Préambule	119
Textes Salaires	120

Avenant n° 46 du 6 octobre 1999 relatif aux salaires	120
Barème des salaires mensuels minima des cadres au 1er octobre 1999	120
Avenant n° 4 du 23 avril 2008 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers et des ETAM	121
Avenant n° 5 du 29 avril 2009 relatif aux rémunérations des ouvriers et ETAM	122
Avenant n° 47 du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009	122
Avenant n° 6 du 28 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010	123
Avenant n° 48 du 28 avril 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010	124
Avenant n° 7 du 26 juin 2012 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2012	125
Avenant n° 49 du 26 juin 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2012	126
Avenant n° 8 du 28 mai 2013 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2013	127
Avenant n° 50 du 28 mai 2013 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	128
Avenant n° 51 du 23 mai 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	129
Avenant n° 10 du 23 mai 2014 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2014	130
Avenant n° 11 du 4 juin 2015 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2015	131
Avenant n° 12 du 2 juin 2016 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2016	132
Avenant n° 13 du 2 juin 2017 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017	132
Avenant n° 14 du 8 octobre 2020 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties et aux primes	133
Avenant n° 52 du 8 octobre 2020 relatif aux salaires minima des cadres au 1er janvier 2020	134
Avenant n° 15 du 7 juillet 2021 à l'accord du 13 février 2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties	135
Avenant n° 53 du 7 juillet 2021 relatif aux salaires minima	136
Avenant n° 16 du 24 mai 2022 à l'accord du 13 février 2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM)	137
Avenant n° 17 du 22 juin 2023 à l'accord du 13 février 2004 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise (ETAM)	139
Accord du 16 décembre 2014 portant mise à jour de l'accord du 15 septembre 2011 relatif au développement de la formation professionnelle ...	140
<i>Préambule</i>	140
<i>Observatoire prospectif des métiers et des qualifications</i>	140
<i>Compte personnel de formation (CPF)</i>	141
<i>Contrat de professionnalisation</i>	142
<i>Période de professionnalisation</i>	142
<i>Tutorat et maître d'apprentissage</i>	143
<i>Egalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à la formation professionnelle</i>	144
<i>Mesures d'accompagnement en faveur des petites et moyennes entreprises</i>	144
<i>Dispositifs relatifs à l'information et à l'orientation tout au long de la vie professionnelle</i>	144
<i>Dispositions relatives à la collecte des contributions de formation par l'OPCA 3+</i>	145
<i>Dispositions diverses</i>	146
<i>Annexes</i>	146
<i>Textes Attachés</i>	147
Lettre d'adhésion du 21 octobre 2004 de la CGT à l'accord interbranches	147
Accord interbranches du 21 juin 2004 relatif au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie	148
Le contrat de professionnalisation.	148
La période de professionnalisation.	148
Accord du 28 mai 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)	149
Préambule	150
Accord professionnel du 19 décembre 2018 relatif à l'OPCO 2I	151
<i>Préambule</i>	152
<i>Textes Attachés</i>	161
Avenant du 14 février 2022 à l'accord professionnel du 19 décembre 2018 constitutif de l'opérateur de compétences interindustriel « OPCO 2i »	161
Accord interbranches du 28 janvier 2020 relatif à la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	166
<i>Préambule</i>	166
<i>Annexes</i>	168
<i>Textes Attachés</i>	171
Accord du 10 février 2021 relatif au financement de la promotion ou reconversion par alternance (Pro-A)	171
Préambule	171
Annexes	172
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Avenant n° 1collecte des contributions de formation (12 novembre 2014)</i>	NV-1
<i>Avenant n° 12</i>	NV-2
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982

Signataires	
Organisations patronales	Fédération des fabricants de tuiles et de briques de France.
Organisations de salariés	Fédération nationale des salariés de la construction et du bois CFTD ; Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques CFE-CGC ; Fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, des briques et tuiles CFTC ; Fédération nationale des travailleurs de la céramique CGT ; Fédération générale Force ouvrière, bâtiment, bois, céramique, papier, carton CGT-FO.
Organisations adhérentes	Union nationale des syndicats autonomes (Unsa), par lettre du 10 janvier 2022 (BO n°2022-4)

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective se substitue, pour ce qui concerne les entreprises incluses dans son champ d'application :

A la convention collective nationale du 15 octobre 1970 ;

A l'accord collectif national de mensualisation de l'industrie des tuiles et briques du 2 avril 1971 ;

Au protocole du 12 décembre 1975 de l'industrie des tuiles et briques sur l'amélioration des conditions de travail.

La présente convention comporte :

Des clauses générales applicables à toutes les catégories de personnel (art. G. 1 et suivants) ;

Des clauses 'Ouvriers' (art. O. 1 et suivants) ;

Des clauses 'Employés, techniciens et agents de maîtrise' (art. E. 1 et suivants) ;

Des clauses 'Cadres' (art. C.A. 1 et suivants).

Clauses générales

Champ d'application

Article G.1

En vigueur étendu

Modifié par avenant n° 40 du 4-1-1996 en vigueur à la publication de l'arrêté d'extension BOCC 96-10, étendu par arrêté du 25-6-1997 JORF 5-7-1997.

La présente convention collective règle, dans le cadre de la loi, les conditions de travail du personnel des entreprises situées sur le territoire national, à l'exclusion des départements d'outre-mer, appartenant aux industries énumérées ci-après, par référence à la nomenclature d'activités françaises telle qu'elle résulte du décret n° 92-1129 du 2 octobre 1992, à savoir :

- 26.3 Z : fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite ;

- 26.4 A : fabrication de briques ;

- 26.4 B : fabrication de tuiles ;

- 26.4 C : fabrication de produits divers en terre cuite ;

- 26.8 C : fabrication d'argiles expansées.

Toutefois ne sont pas concernés par les dispositions de la présente convention collective les voyageurs, représentants et placiers qui doivent relever des dispositions légales et conventionnelles qui leur sont spécifiques.

Engagement

Article G.2

En vigueur étendu

L'engagement des salariés s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires concernant le contrôle administratif de l'emploi.

Avant tout engagement, information sera donnée des emplois vacants par affichage sur les panneaux réservés aux communications destinées au personnel.

De même, les employeurs informeront les salariés précédemment licenciés de l'entreprise pour motif économique, afin qu'ils puissent, s'ils le désirent, bénéficier du poste vacant, dans les conditions prévues par l'accord interprofessionnel du 10 février 1969 sur la sécurité de l'emploi.

Dans les entreprises dont la marche est sujette à des fluctuations saisonnières, il sera obligatoirement fait appel par priorité aux salariés qui auraient été licenciés pour manque de travail. Toutefois, cette disposition ne peut faire échec aux obligations résultant des textes relatifs à l'emploi des mutilés, handicapés et pensionnés.

Conditions particulières d'emploi

Article G.3

En vigueur étendu

La loi fixe les règles spécifiques applicables :

a) Aux contrats de travail à durée déterminée ;

b) Aux contrats de travail à temps partiel ;

c) A l'emploi du personnel temporaire (ou intérimaire).

Modalités de la paie

Article G.4

En vigueur étendu

Modifié par accord du 13-2-2004 BO art. 2 conventions collectives 2004-10 étendu par arrêté du 25-11-2004 JORF 11-12-2004.

Le bulletin de paie délivré à chaque salarié doit obligatoirement comporter les indications prescrites par le code du travail, c'est-à-dire :

1. Le nom et l'adresse de l'employeur ou la dénomination de l'établissement et son adresse ;

2. La référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations de sécurité sociale, le numéro sous lequel ces cotisations sont versées et, pour les employeurs inscrits au répertoire national des entreprises et des établissements, le numéro de la nomenclature des activités économiques (code APE) caractérisant l'activité de l'entreprise ou de l'établissement ;

3. Le nom, l'emploi et le niveau du salarié ;

4. La période et le nombre d'heures de travail auxquels se rapportent les rémunérations versées en mentionnant séparément, le cas échéant, celles qui sont payées au taux normal et pour celles qui comportent une majoration pour heures supplémentaires, le ou les taux de majoration appliqués et le nombre d'heures correspondant ; pour les salariés dont les cotisations de sécurité sociale sont calculées sur la base d'un salaire forfaitaire par journée ou demi-journée de travail, la mention de la durée du travail est complétée par celle des journées et, éventuellement, des demi-journées ;

5. La nature et le montant des diverses primes qui s'ajoutent au salaire en 4° ;

6. Le montant de la rémunération brute du salarié intéressé ;

7. La nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute ;

8. Le montant de la rémunération nette effectivement reçue par le salarié intéressé ;

9. La date du paiement de la rémunération qui devra être la plus rapprochée possible de la fin de la période de référence ;

10. Les dates du congé et le montant de l'indemnité correspondante, lorsqu'une période de congé annuel est comprise dans la période de paie considérée.

Il ne peut être exigé, au moment de la paie, aucune formalité de signature ou d'engagement autre que celle établissant que la somme remise au salarié correspond bien au montant de la rémunération nette indiquée sur le bulletin de paie.

Durée du travail

Article G.5

En vigueur étendu

La durée du travail est fixée par des dispositions légales et conventionnelles, le premier protocole de réduction de la durée du travail étant intervenu le 21 juin 1968.

Horaire de travail

Article G.6

En vigueur étendu

Modifié par avenant 2 du 30-9-1982 étendu par arrêté du 20-12-1982 JONC 19-1-1983

a) Modalités de fixation

L'horaire de travail est fixé par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

L'horaire en vigueur doit être affiché visiblement par les soins de l'employeur sur les panneaux réservés aux communications de la direction au personnel.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Absences pour maladie ou accident (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)	Article C.A.13	30
	Absences pour maladie ou accident (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)	Article C.A.13	30
	Absences pour maladie ou accident (Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982)	Article O.23	22
	Absences pour maladie ou accident (Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982)	Article E.16	26
	Hygiène, sécurité, services médicaux du travail (Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982)	Article G.8	2
	Inaptitude - Reclassement (Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982)	Article O.24	22
	Inaptitude - Reclassement (Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982)	Article E.17	26
	Inaptitude, reclassement (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)	Article C.A.14	31
	Indemnisation maladie ou accident (Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982)	Article E.14	26
	Indemnisation maladie-accident (Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982)	Article O.21	22
Arrêt de travail, Maladie	Absences pour maladie ou accident (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)	Article C.A.13	30
	Absences pour maladie ou accident (Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982)		
	Absences pour maladie ou accident (Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982)		
	Hygiène, sécurité, services médicaux du travail (Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982)		
	Inaptitude - Reclassement (Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982)		
	Inaptitude - Reclassement (Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982)		
	Inaptitude, reclassement (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)		
	Indemnisation maladie ou accident (Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982)		
	Indemnisation maladie, accident (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)		
	Indemnisation maladie-accident (Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982)		
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982)		
Chômage partiel	1 9 Recours au chômage partiel sur la période de modulation de types II et III, *ou sous forme de jours de repos* (1) 1 9 1 Recours au chômage partiel en cours de période de modulation de types II et III, *ou sous forme de jours de repos* (1) (Accord national du 15 décembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la loi du 13 juin 1998 sur la réduction du temps de travail et l'emploi)		
	1.1.1. Définition (Accord national du 15 décembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la loi du 13 juin 1998 sur la réduction du temps de travail et l'emploi)		
	Accessoires du salaire dépendant de la rémunération minimale annuelle garantie (Accord du 13 février 2004 relatif à la réforme de la classification)		
	Prime de fin d'année (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)		
	Prime de fin d'année (Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982)		
	Prime de fin d'année (Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982)		
	Réduction d'activité (Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982)		
Clause de non-concurrence	Engagement (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)		
	Secret professionnel, non-concurrence (Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982)		
Congés an			
Congés exceptionn			
Démission			
Indemnités licencieme			
Maternité,			
Période d			
Préavis en rupture du de travail			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
1982-02-17	Clauses Cadres de la convention collective du 17 février 1982	28
	Clauses ETAM de la convention collective du 17 février 1982	24
	Clauses Ouvriers de la convention collective du 17 février 1982	18
	Convention collective nationale de l'industrie des tuiles et briques du 17 février 1982	1
	Convention collective nationale du 17 février 1982 relative aux clauses cadres (Annexe A.C.A.2) (1)	33
	Conventions collective nationale du 17 février 1982 relative aux clauses cadres (Annexe A.C.A.1)	32
1983-10-06	Protocole du 6 octobre 1983 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels	5
1985-01-15	Accord du 15 janvier 1985 relatif à la formation professionnelle	16
1989-11-03	Accords relatif à la formation professionnelle Annexe Avenant 6 du 3 novembre 1989	7
	Avenant n° 6 du 3 novembre 1989 au protocole du 6 octobre 1983 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels	6
1995-12-13	Accord du 13 décembre 1995 relatif à la commission paritaire de l'emploi	33
1997-06-23	Accord du 23 juin 1997 relatif à l'aménagement et à la durée du travail en vue de favoriser l'emploi	33
1998-12-08	Accord du 8 décembre 1998 relatif à la liste des stages agréés	33
1998-12-15	Accord national du 15 décembre 1998 relatif à la mise en oeuvre de la loi du 13 juin 1998 sur la réduction du temps de travail	33
1999-10-06	Avenant n° 46 du 6 octobre 1999 relatif aux salaires	33
2000-06-29	Accord du 29 juin 2000 relatif à la formation professionnelle et à l'adhésion à FORCEMAT	33
	Avenant n° 1 du 29 juin 2000 à l'accord national du 15 décembre 1998 pour la mise en oeuvre de la loi du 13 juin 1998 sur la réduction du temps de travail et l'emploi	33
2001-06-18	Avenant du 18 juin 2001 relatif à la cessation d'activité de certains travailleurs salariés	33
2002-04-29	Accord du 29 avril 2002 relatif à l'égalité professionnelle hommes-femmes	33
2003-04-28	Avenant du 28 avril 2003 à l'accord du 29 avril 2002 sur l'égalité professionnelle	33
2004-02-13	Accord du 13 février 2004 relatif à la réforme de la classification	33
	Avenant n° 1 du 13 février 2004 portant RMAG, prime d'ancienneté et de départ à la retraite	33
2004-06-21	Accord interbranches du 21 juin 2004 relatif au développement de la formation professionnelle tout au long de la vie	33
2004-10-21	Lettre d'adhésion du 21 octobre 2004 de la CGT à l'accord interbranches	33
2004-12-20	Accord du 20 décembre 2004 au départ et à la mise à la retraite	33
2005-05-25	Accord du 25 mai 2005 relatif à la mise en place de CQP	33
2005-09-22	Lettre d'adhésion du 22 septembre 2005 de la fédération BATIMAT-TP CFTC à l'accord sur la mise en place des certificats de qualification professionnelle (CQP)	33
2005-10-10	Lettre d'adhésion du 10 octobre 2005 de la fédération nationale des travailleur du verre et de la céramique (FNTVC) CGT à l'accord sur la mise en place de certificats de qualification professionnelle du 25 mai 2005	33
2007-05-21	Avenant n° 3 du 21 mai 2007 à l'accord du 13 février 2004 relatif aux rémunérations des ouvriers et ETAM	33
2008-04-23	Avenant n° 4 du 23 avril 2008 relatif aux rémunérations minimales annuelles garanties des ouvriers et des ETAM	33
2009-04-29	Avenant n° 5 du 29 avril 2009 relatif aux rémunérations des ouvriers et ETAM	33
	Avenant n° 47 du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2009	33
2009-09-08	Avenant du 8 septembre 2009 portant modification de la convention	33
2010-04-28	Avenant n° 6 du 28 avril 2010 relatif aux salaires et aux primes pour l'année 2010	33
	Avenant n° 7 du 28 avril 2010 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2010	33
2010-07-21		
2010-11-21		
2012-01-01		
2012-01-01		
2012-04-11		
2012-06-21		
2012-08-11		
2013-05-01		
2013-05-21		
2013-10-11		
2014-05-21		
2014-11-11		
2014-12-11		
2015-01-11		
2015-01-11		
2015-02-01		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE
L'INDUSTRIE DES TUILES ET BRIQUES DU 17
FÉVRIER 1982

IDCC 1170

Brochure 3086

SYNTHÈSE

07/12/2023

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Epreuve d'essai (Ouvriers)**

- b. **Contrat de travail**

- i. Ouvriers et E.T.A.M.
- ii. Cadres

- c. **Période d'essai**

- i. Durée de la période d'essai
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai

- d. **Ancienneté**

- e. **Clause de non-concurrence des cadres**

IV. Classification

- a. **Classification des ouvriers et E.T.A.M.**

- i. Grille de cotation et classement dans les groupes
- ii. Critères classants
- iii. Niveaux
- iv. Liste non exhaustive d'emplois repères

- b. **Classification des cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**

- i. Minima conventionnels depuis l'entrée en vigueur de l'accord RTT
- ii. Rémunérations minimales annuelles garanties (REMAg) des ouvriers et E.T.A.M.
- iii. Salaires mensuels minima des cadres

- b. **Salaires des jeunes**

- c. **Prime d'ancienneté (Ouvriers et E.T.A.M.)**

- d. **Prime de fin d'année**

- i. Prime de fin d'année des ouvriers et E.T.A.M.
- ii. Prime de fin d'année des cadres

- e. **Prime de vacances**

- f. **Salaires au rendement (Ouvriers)**

- g. **Changement momentané d'emploi (Ouvriers et E.T.A.M.)**

- h. **Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche ou d'un jour férié (Ouvriers et E.T.A.M.)**

- i. **Indemnité de panier (Ouvriers)**

- j. **Modifications du contrat de travail du cadre**

- k. **Rémunération des CQP**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**

- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Equipes de suppléance
- iv. Travail en cycle
- v. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- vi. Conventions de forfait
- vii. Dispositions spécifiques au personnel itinérant
- viii. Temps partiel
- ix. Travail de nuit
- x. mise en place de l'activité partielle en cas de réduction d'activité durable (APLD)

- b. **Repos et jours fériés**

- i. Travail exceptionnel du dimanche ou d'un jour férié (Ouvriers et E.T.A.M.)
- ii. Jours fériés (Ouvriers)

- c. **Congés**

- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

- a. **Déplacements exécutés par ordre au service de l'entreprise**

- b. **Changement de résidence**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**

- b. **L'entretien professionnel**

- c. **Le passeport formation**

- d. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

- e. **Les contrats de professionnalisation**

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

- f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A

- iii. Le tutorat
- iv. liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A
- g. Rémunération des CQP, prime d'obtention du CQP et prime de tutorat**
- h. Apprentissage**
- i. Le bilan de compétences**
- j. Contribution financière conventionnelle**
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés (Cadres)
- b. Maternité et adoption**
- i. Réduction d'horaires, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité et d'adoption
- X. Prévoyance et retraite complémentaire**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance (Ouvriers et E.T.A.M.)**
- i. Garanties
- ii. Cotisations
- c. Complémentaire frais de santé**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. Indemnité de licenciement**
- i. Ouvriers et E.T.A.M.
- ii. Cadres
- iii. Toutes catégories: licenciement à la suite d'un accident du travail (AT) ou d'une maladie professionnelle (MP)
- c. Indemnité de rupture conventionnelle**
- d. Retraite**
- i. Départ volontaire à la retraite
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur à partir de 65 ans

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération des fabricants de tuiles et de briques de France

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale des salariés de la construction et du bois C.F.D.T.

Syndicat national des cadres, agents de maîtrise et techniciens des industries céramiques C.F.E.-C.G.C.

Fédération des industries du bâtiment et des travaux publics, des briques et tuiles C.F.T.C.

Fédération nationale des travailleurs de la céramique C.G.T.

Fédération générale Force ouvrière, bâtiment, bois, céramique, papier, carton C.G.T.-F.O.

Adhésion par lettre du 10 janvier 2022 de l'UNSA à la CCN ainsi qu'à tous ses textes attachés et textes relatifs aux salaires.

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises relevant des codes NAF suivants :

- **26.3 Z** : fabrication de carreaux en céramique, pour ce qui concerne les carreaux de terre cuite ;
- **26.4 A** : fabrication de briques ;
- **26.4 B** : fabrication de tuiles ;
- **26.4 C** : fabrication de produits divers en terre cuite ;
- **26.8 C** : fabrication d'argiles expansées.

Toutefois, les VRP ne sont pas concernés par les dispositions de la présente CCN.

b. Champ d'application territorial

Territoire national, à l'exclusion des DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve d'essai (Ouvriers)

Le temps passé à l'exécution d'un essai préliminaire est payé au taux minimum du groupe et niveau de classification de l'ouvrier.

b. Contrat de travail

i. Ouvriers et E.T.A.M.

Tout engagement est accompagné, au début de la période d'essai, d'une lettre stipulant :

- la référence à la CCN de l'industrie des tuiles et briques et la possibilité d'en prendre connaissance, conformément à la loi ;
- le lieu de travail ;
- l'emploi occupé ;
- le salaire et, le cas échéant, les avantages en nature ;
- la durée du travail, conformément à la législation en vigueur ;
- la durée et les conditions de la période d'essai ;
- la qualification professionnelle et le niveau hiérarchique ;

- les organismes de retraite complémentaire et de prévoyance ainsi que les taux de cotisation.

Au terme de la période d'essai, sauf modification écrite, la lettre d'engagement est réputée confirmée.

ii. Cadres

Tout engagement est accompagné, au début de la période d'essai, d'une lettre stipulant :

- la référence à la convention collective nationale de l'industrie des tuiles et des briques et la possibilité d'en prendre connaissance, conformément à la loi ;
- la fonction et les lieux où elle s'exerce ;
- les conditions de la période d'essai ;
- la position repère et l'échelon dans lequel le cadre est classé ainsi que le coefficient hiérarchique correspondant ;
- la durée du travail, conformément à la législation en vigueur ;
- la rémunération et ses modalités (primes, commissions, avantages en nature, etc.) ;
- éventuellement, la clause de non-concurrence ;
- les organismes de retraite complémentaire et de prévoyance ainsi que les taux de cotisation.

Au terme de la période d'essai, sauf modification écrite, la lettre d'engagement est réputée confirmée.

c. Période d'essai

i. Durée de la période d'essai

La période d'essai et la possibilité de renouvellement sont expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)	Période d'essai maximale, renouvellement éventuel inclus
Ouvriers et Employés	2 mois	Renouvellement pour une période maximale de 1 mois si accord commun	3 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois	Renouvellement pour une période maximale de 2 mois si accord commun	5 mois
Cadres	4 mois	Renouvellement pour une période maximale de 3 mois si accord commun	7 mois

(*) Ce renouvellement doit être confirmé par écrit.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

Catégorie	Temps de présence dans l'entreprise	Préavis en période d'essai pour une rupture à l'initiative...	
		de l'employeur	du salarié
Ouvriers	< 8 jours	24 heures (*)	24 heures
	Entre 8 jours et 1 mois	48 heures (*)	48 heures
	≥ 1 mois	2 semaines (*)	
E.T.A.M. et cadres	≤ 1 mois	7 jours calendaires	
	> 1 moi et jusqu'à 3 mois	15 jours	
	> 3 mois	1 mois	

(*) Délais de prévenance également applicables aux CDD stipulant une période d'essai d'au moins 1 semaine.

Disposition spécifique applicable aux ouvriers : toute journée commencée et interrompue du fait de l'employeur est due intégralement.

Dispositions spécifiques applicables aux cadres : pendant la période du délai de prévenance, que la rupture soit imputable à l'employeur ou au cadre, ce dernier dispose d'un crédit de 24 heures rémunérées pour recherche d'emploi. Lorsque la rupture a été décidée par l'employeur, le cadre doit seulement avertir celui-ci de ses absences pour recherche d'emploi, 2 jours de travail à l'avance. Si la rupture a eu lieu à l'initiative du cadre, celui-ci utilise le crédit d'heures pour recherche d'emploi avec l'accord de son employeur. Ces absences cessent d'être autorisées dès que l'intéressé a trouvé un nouvel emploi. De plus, après 45 jours calendaires de période d'essai, le cadre licencié qui se trouverait dans l'obligation d'occuper un nouvel emploi peut quitter l'établissement avant l'expiration du délai de prévenance sans avoir à payer d'indemnité pour inobservation de celui-ci.

d. Ancienneté